

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260729-lmc149805-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 juillet 2026
Date de réception :	30 juillet 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	30 juillet 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0157

Annule et remplace l'arrêté DE/2026/084 portant fixation pour l'année 2026 du prix de journée de la structure d'accueil pour mineurs non accompagnés L'Espeluga Châteauneuf de Grasse- Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la convention DGADSH-DE CV N°2026-100 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) relative à la gestion de la structure d'accueil pour mineurs non accompagnés L'Espeluga ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1851 du 12 décembre 2025, portant réquisition pour une durée de 6 mois des locaux situés au 44 chemin du cabanon sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-857 du 12 juin 2026, portant renouvellement de la réquisition pour 6 mois des locaux situés au 44 chemin du cabanon sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes doit assumer, conformément à la réquisition, toutes les charges induites par cette occupation ;

Considérant que la part locative (loyer + charges) doit ainsi être déduite du budget prévisionnel du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté DE/2026/0084 sur le montant de la part du loyer soustraite ainsi que sur la temporalité des versements mensuels ;

Considérant le courrier du 2 juin 2026, précisant le montant des charges réellement engagées sur la période de janvier à mars 2026 (635 163,07 €), retraité du montant de la location immobilière (117 000,01 €) et incluant le montant des travaux engagés (13 310,70 €) ainsi que le coût de la location provisoire de l'entrepôt situé au 227 route de Pégomas de janvier à avril inclus (3 800 €) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses nettes relative à la structure sont autorisées à hauteur de 2 311 667 €, tenant compte de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergements des départements hors Alpes-Maritimes à percevoir sur l'exercice 2026, de la réquisition préfectorale, de la non prise en compte du Ségur pour tous ainsi que des charges réelles sur la période de janvier à mars 2026.

Les versements s'établissent comme suit :

Année 2026	Dotations allouées	Réquisition préfectorale	Exclusion Ségur pour tous	Charges réelles janvier à mars déduite du montant théorique	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	1 520 908 €	-485 070 €	-4 188,06 €	-240 890,94 €	192 638 € (sur 11 mois)
DECEMBRE	1 520 908 €	0 €	0 €	0 €	192 649 € (sur 1 mois)
TOTAL	3 041 816 €	-485 070 €	-4 188,06 €	-240 890,94 €	2 311 667 €

ARTICLE 2 : Un versement d'un montant de 1 348 466 € correspondant à la régularisation des versements des dotations mensuelles sur la période de janvier à juillet, sera versé au profit de l'association.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée relatif de la structure l'Espeluga est fixé comme suit :

	Nombres de places	Journées Prévisionnelles 2026	Prix de journée
L'Espeluga	60	21 900	105,56 €

Ce prix de journée s'applique pour l'année 2026 et jusqu'à fixation du prix de journée 2027.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Président du Conseil Départemental et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François LECA 13 002 MARSEILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association PAJE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 29 juillet 2026

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Arnaud FABRIS